



## Ordonnance sur le registre foncier (ORF)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> L'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF) de l'Office fédéral de la justice exerce la haute surveillance sur la tenue du registre foncier par les cantons et sur les délégataires privés au sens de l'art. 949d CC.

#### *Art. 27, titre, al. 1 et 3*

##### Accès en ligne

<sup>1</sup> Les cantons peuvent prévoir de rendre publiques en ligne les données du grand livre que toute personne peut consulter sans être tenue de rendre vraisemblable un intérêt conformément à l'art. 26, al. 1, let. a.

#### <sup>3</sup> *Abrogé*

#### *Art. 28*      Accès étendu en ligne: titulaires du droit

<sup>1</sup> Les cantons peuvent prévoir de rendre accessible en ligne les données du grand livre, du journal, des registres accessoires et des pièces justificatives aux personnes et autorités ci-après sans qu'elles soient tenues de rendre vraisemblable un intérêt en l'espèce:

- a. les personnes habilitées à dresser des actes authentiques et leurs auxiliaires, les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et leurs auxiliaires, les autorités fiscales et d'autres autorités fédérales, cantonales et

<sup>1</sup> RS 211.432.1

communales, s'agissant des données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales;

- b. les banques, les caisses de pensions, les assurances, les institutions reconnues par la Confédération conformément à l'art. 76, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)<sup>2</sup> et la Société suisse de crédit hôtelier selon la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement<sup>3</sup>, s'agissant des données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le domaine hypothécaire;
- c. les avocats inscrits au registre des avocats, s'agissant des données nécessaires à l'exercice de leur profession, en rapport avec les actes juridiques concernant des immeubles;
- d. d'autres personnes, s'agissant des données concernant les immeubles:
  1. qui leur appartiennent, ou
  2. sur lesquels elles ont des droits, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exercice de leur activité ou à la défense de leurs intérêts;
- e. les gérances immobilières habilitées à effectuer des consultations en tant qu'auxiliaires des personnes visées à la let. d.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent donner un accès aux pièces justificatives qu'aux titulaires du droit au sens de l'al. 1, let. a et d, ch. 1. Ils prennent des mesures pour assurer la confidentialité des pièces justificatives.

#### *Art. 29* Accès étendu en ligne: modalités

<sup>1</sup> Les cantons règlent les modalités de l'accès étendu en ligne, en particulier:

- a. le type et le mode d'accès;
- b. le contrôle d'accès;
- c. l'utilisation des données obtenues;
- d. la protection contre l'accès non autorisé aux données;
- e. les restrictions s'agissant de la transmission des données à des tiers;
- f. les conséquences d'un traitement abusif des données.

<sup>2</sup> Ils publient les informations relatives aux droits d'accès sous une forme appropriée.

#### *Art. 30* Accès étendu en ligne: journalisation, retrait du droit d'accès en cas d'utilisation abusive

<sup>1</sup> Le système enregistre automatiquement les consultations effectuées au moyen d'un accès étendu en ligne. Les fichiers journaux indiquent au moins l'identité et la fonction de la personne ou la désignation de l'autorité qui effectue la consultation, le

<sup>2</sup> RS 211.412.11

<sup>3</sup> RS 935.12

numéro de l'immeuble, la date et l'heure de la consultation. Ils sont conservés pendant deux ans.

<sup>2</sup> Les propriétaires peuvent demander par écrit à l'office du registre foncier compétent un extrait des fichiers journaux concernant leurs immeubles sans être tenus de rendre vraisemblable un intérêt.

<sup>3</sup> L'autorité informe immédiatement l'autorité de surveillance cantonale compétente lorsqu'elle constate un traitement illicite des données, en particulier un accès non autorisé.

<sup>4</sup> Le canton ou le délégataire privé retire immédiatement le droit d'accès lorsqu'il constate un traitement illicite des données, notamment un accès non autorisé.

#### *Art. 30a* Relevés statistiques

L'obligation faite aux offices du registre foncier de collaborer aux relevés de l'Office fédéral de la statistique est régie par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>4</sup> et ses dispositions d'exécution.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr